

## **105844 - La distance qui autorise le raccourcissement et le regroupement des prières**

---

### **question**

Puis-je recourir au regroupement des prières quand je sais que je rentrerai tardivement? La distance parcourue à l'aller et au retour est-elle 80km ou faut-il que celle parcourue à l'aller le soit pour justifier le raccourcissement et le regroupement des prières?

### **la réponse favorite**

Le voyage qui permet de bénéficier de la dispense liée au déplacement est ce qui est couramment considéré comme tel. Il est évalué approximativement à une distance de 80 kilomètres. Le voyageur qui, à l'aller et au retour, parcourt une telle distance, peut bénéficier de la dite dispense. Celle-ci comprend le raccourcissement et le regroupement des prières et la non observance du jeûne du Ramadan.

Quand un tel voyageur arrive à sa destination et nourrit l'intention d'y rester plus de quatre jours, il ne profite plus de la dispense en question. S'il entend séjourner sur place quatre jours ou moins, il en profite. Le voyageur qui réside dans une localité mais ne sait pas quand il aura satisfait ses besoins et n'a aucune idée du délai de séjour nécessaire, est autorisé à profiter de la dispense liée au voyage, quelle que soit la durée de son séjour.

En somme, l'usage de la dite dispense est assorti de la condition que la distance parcourue ne soit inférieure à 80 km. Si vous séjournez dans un lieu plus de quatre jours, vous complétez vos prières. Quant au rassemblement des deux prières de l'après midi et des deux premières prières de la nuit, il est permis aussi bien au voyageur qu'au résident qui éprouve de la peine à se rendre à la mosquée pour chaque prière à cause d'une maladie ou en raison de l'exercice d'un emploi qui ne peut pas être retardé. Ce qui est le cas d'un étudiant en examen ou un médecin qui s'occupe d'une opération chirurgicale, etc. Pour davantage d'informations, se référer à la réponse donnée à la question n° [97844](#).

Allah le sait mieux.